

7. Toute personne qui fait un feu en forêt ou à proximité de celle-ci doit :

1^o lorsqu'il s'agit d'un feu de camp ou d'un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature, nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu, en enlevant de la surface, dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, toute terre végétale et tout bois mort, ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles sèches;

2^o avoir en sa possession, sur les lieux où elle désire faire un feu, l'équipement requis pour prévenir qu'il ne s'échappe et pour l'éteindre;

3^o lorsqu'il s'agit d'un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 6 mètres carrés (6 m²) et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;

4^o rester sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

8. Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, ou 7 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r.10).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59865

Gouvernement du Québec

Décret 731-2013, 19 juin 2013

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Casino d'État — Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, leurs circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté sans modification les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État à sa séance plénière du 17 juin 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par. h)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) sont modifiées à l'article 6 par la suppression, au premier alinéa, après les mots « casino d'État avec » des mots « un manteau, ».

2. L'article 8 de ces règles est abrogé.

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59866

Gouvernement du Québec

Décret 733-2013, 19 juin 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

CONCERNANT le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.4^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles, aux ensembles de véhicules agricoles et aux véhicules routiers qui les escortent et définir l'expression « ensemble de véhicules agricoles »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.5^o de cet alinéa, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement sur les machines agricoles, les ensembles de véhicules agricoles et les véhicules routiers qui les escortent dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur des normes de sécurité et des règles de circulation relatives aux machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 20.4^o et 20.5^o)

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux machines agricoles et aux ensembles de véhicules agricoles qui ont une largeur de plus de 2,6 m et qui ne sont pas des véhicules hors normes quant à leur largeur en vertu du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas cependant à de telles machines ou à de tels ensembles lorsque ceux-ci ne font que traverser un chemin public.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« bande faite d'un matériau rétro réfléchissant » : une bande faite d'un matériau conforme aux exigences de l'article 3.3 de la norme CSA M669-F11, publiée par l'Association canadienne de normalisation, et dont la largeur est d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 230 mm;

« ensemble de véhicules agricoles » : un ensemble formé d'une machine agricole ou d'un véhicule de ferme, au sens que donne à ces expressions le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) qui tirent une machine agricole ou une remorque agricole;